

## Rectificatif

---

Numéro 285, juillet 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022247ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022247ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

### Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

### ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

### Citer ce document

(2002). Rectificatif. *Revue internationale de l'économie sociale*, (285), 9–9.  
<https://doi.org/10.7202/1022247ar>

## ● **Banques populaires, Crédit coopératif : projet de rapprochement**

Le groupe Banques populaires et le groupe Crédit coopératif ont défini un projet d'accord de rapprochement dont la conclusion définitive devrait intervenir au plus tard à la fin du mois d'octobre 2002. Des ambitions communes dans le domaine de l'économie sociale et de ses perspectives de développement dans l'Europe de demain sont à l'origine du projet. Au regard de ses clients ou de son mode partenarial d'action, le groupe Crédit coopératif est la

banque de référence de l'économie sociale en France et en Europe. Ancré dans ses racines mutualistes, avec plus de deux millions de sociétaires, le groupe Banques populaires souhaite diversifier sa clientèle en France comme à l'international et s'ouvrir davantage sur l'économie sociale. Les deux groupes, forts de leur statut coopératif, misent ainsi sur leur complémentarité, avec l'objectif de devenir les leaders de l'économie sociale dans un contexte marqué par l'accélération du mouvement de concentration du secteur bancaire.

• *En savoir plus :*

*maryvonne.pollet@bfbp.banquepopulaire.fr ;  
calixte.parpais@coopanet.com.* ●

## ● **Rectificatif**

Voici le rectificatif que nous a transmis Alix Margado, auteur de l'article sur la « SCIC, société coopérative d'intérêt collectif » publié dans le numéro 284 de notre revue : « *Après vérification, et contrairement à ce que nous avons pu écrire (voir page 24 de la Recma) ou que vous*

*avez peut-être entendu ici et là, à ce jour, la SCIC n'est pas éligible aux contrats emploi-solidarité (CES), ni aux contrats emploi-consolidé (CEC) ; seuls les emplois-jeunes ont été étendus par l'article 19 quinquies de la loi sur la SCIC (L.322-4-18). »*